

Arrêt

n° 137 984 du 5 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 2 février 2015 par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris en date du 28 janvier 2015, et qui lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et qu'il ne précise pas en termes de requête.

1.2. Le 15 octobre 2014, il s'est présenté à la commune d'Ixelles, avec sa compagne de nationalité roumaine pour entamer les démarches aux fins de faire acter une déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 27 janvier 2015, à l'occasion d'un accident de roulage, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre duquel il apparaît qu'il a fait l'objet de signalements aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen, émis par les Pays-Bas et la Suisse.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des décisions attaquées qui lui est notifiée le 28 janvier 2015 et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

**REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vaartiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 5° wanneer hij, ter fine van weigering van toegang, gesignaleerd is, overeenkomstig artikel 3, 5°;

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

Betrokkene werd door Nederland (0011.02000000787671200000001,01) en Italië (0008.02MIPQ53EDQFBZS00000001,01) ter fine van weigering van toegang gesignateerd in de staten die partij zijn bij de Uitvoeringsovereenkomst van het Akkoord van Schengen, ondertekend op 19 Juni 1990, hetzij omdat zijn aanwezigheid een gevaar uitmaakt voor de openbare orde of de nationale veiligheid, hetzij omdat hij het voorwerp heeft uitgemaakt van een verwijderingsmaatregel die noch ingetrokken noch opgeschort werd en die een verbod van toegang behelst wegens overtreding van de nationale bepalingen inzake de binnenkomst of het verblijf van de vreemdelingen

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé est signalé par les Pays-Bas (0011.02000000787671200000001,01) et l'Italie (0008.02MIPQ53EDQFBZS00000001,01) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 Juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 14 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwij naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquit te volle toepaasen², om de volgende reden :

Gezien betrokkene gesigneerd is door Nederland en Italië dringt zijn/haar verwijdering buiten de grenzen van het Schengengrondgebied in toepassing van de toepassingsmodaliteiten van de akkoorden van Schengen zich op.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé étant signalé par les Pays-Bas et l'Italie son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des Accords de Schengen.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden.;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Tirana

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana .

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 27/01/2015 gaat gepaard met dit inreisverbod. / Aan de betrokkene werd een beslissing tot verwijdering betekend op⁽⁴⁾

La décision d'éloignement du 27/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le⁽⁴⁾

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

■ artikel 74/11, §1, tweede lid, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een Inreisverbod van twee jaar omdat:

- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
- 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

Op 27/01/2015 werd door de politie van ZP Midl een PV opgesteld uit hoofde van Schengenreëling. Bovendien heeft betrokkene geen officieel adres in België. Derhalve bestaat het risico op onderduiken: redenen waarom hem geen enkele termijn wordt toegestaan om het grondgebied te verlaten en hem een Inreisverbod van drie jaar wordt opgelegd.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 27/01/2015 la police de zone Midl a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de signalement Schengen. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 27 janvier 2015. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13

ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 27/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. Disposition légale.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale.

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté en telle sorte que la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

En l'occurrence, le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable si il était renvoyé vers l'Albanie, dès lors que son droit de cohabiter avec une citoyenne européenne serait nécessairement mis en échec, à tout le moins dans l'immédiat ;

Que dans le cas qui nous occupe, tous les documents demandés ont été déposés à l'administration communale ; Que le retard est dû au contrôle de police nécessaire à la bonne poursuite du dossier administratif du couple ;

Que ce retard est hautement préjudiciable au couple qui ne peut en être tenu pour responsable ;

Que par ailleurs, au niveau de sa situation personnelle et sentimentale, une séparation forcée de son fiancé pendant plusieurs mois mettrait assurément le couple en péril dès lors que s'ébauchait en ces personnes, la construction d'un véritable projet de vie ;

Qu'en outre, les effets préjudiciables et irréparables de la séparation du requérant avec sa fiancée, sont d'autant plus grands que le requérant n'a plus aucune famille proche dans son pays d'origine ;

Qu'il a été arrêté que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant ;²
En l'espèce la fiancée du requérant serait également victime de cette situation ;

Que la décision attaquée risque dès lors de causer un **préjudice grave difficilement réparable** au requérant ; »

Toujours à l'égard de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le requérant précise, en termes de moyen, ce qui suit :

« **EN CE QUE** l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire et le maintien en détention en vue d'éloignement ;

Qu'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ;

Que cet article 8 de la CEDH dispose que :

« *Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Par. 2 .11 ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir **passivement** de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon **active** aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Que l'existence d'une vie privée et familiale s'apprécie en faits ;

Que le requérant entretient une relation amoureuse avec une ressortissante roumaine, Madame G. C. ;

Qu'ils cohabitent et envisagent leur futur ensemble ;

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ;

Que pourtant l'ingérence est établie dès lors que le requérant et sa compagne seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si le requérant devait retourner en Albanie pour y solliciter une autorisation de séjour ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "*nécessaire dans une société démocratique*

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.⁵

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un **besoin social impérieux** et soit notamment **proportionnée au but légitime** recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation;

Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ;

Que c'est surtout le principe de **proportionnalité** qui doit ici être mis en exergue. Il a été arrêté à cet égard que "*l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie* ».

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le requérant affirme entretenir une relation durable avec sa compagne de nationalité roumaine depuis près de dix ans, relation connue de la partie défenderesse par le biais des démarches entreprises en vue de faire acter leur déclaration de cohabitation légale.

A défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne roumaine. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil rappelle cependant que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale des personnes, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, comme l'admet la partie requérante, en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément la partie requérante du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Il ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

Seule l'interdiction d'entrée, dans l'hypothèse où elle ne serait pas annulée par le Conseil, constitue un obstacle à cet égard.

Le Conseil relève en outre que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Cela fait en effet dix qu'elle entretient une relation amoureuse dans des conditions qu'elle sait pertinemment précaires sans jamais avoir rien tenté pour régulariser sa situation. Le Conseil observe également qu'elle ne fait pas état de l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant la mesure attaquée.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *EN CE QUI CONCERNE L'EXTRÊME URGENCE* », le requérant se borne à estimer qu'il a agi avec toute la diligence requise.

Le Conseil relève ensuite que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM